

Toutefois, si la carte déclarée gagnante n'est pas, après vérification, véritablement gagnante, le lot ne peut être payé à son détenteur et la partie continue pour ce lot.

10. Un lot attribué à un joueur ne peut par la suite être réclamé par un autre joueur.

Si, avant l'attribution du lot, plusieurs joueurs déclarent leur carte gagnante et que celles-ci le sont véritablement après vérification, ces joueurs se partagent le lot.

11. Tout billet dont le paiement n'a pas été acquitté par le joueur avant le tirage pour lequel il est valide est nul.

Il en est de même de tout billet illisible, mutilé, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, délivré erronément ou autrement défectueux, à moins qu'au moyen du numéro de contrôle il ne soit possible de déterminer qu'il est réellement gagnant.

Le détenteur d'un billet nul n'a droit à aucun lot.

12. Les billets gagnants doivent être confirmés au moyen du numéro de contrôle.

13. La valeur annuelle des lots à gagner ne peut être inférieure à 35 %, ni supérieure à 75 % du montant total des ventes de billets.

14. Le détenteur d'un billet valide contenant une carte déclarée gagnante doit le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet.

15. La Société ainsi que l'organisme visé à l'article 2 ne peuvent être tenus responsables des obligations découlant de l'utilisation d'un billet si les règles de jeu ne sont pas respectées.

16. Est accordé aux organismes de charité ou aux organismes religieux visés à l'article 2, un montant équivalent à 50 % du bénéfice net produit par le Bingo.

17. La Société verse, à même son bénéfice net après paiement des montants prévus à l'article 16,3 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel à un Fonds dédié dont les sommes sont destinées à être distribuées aux organismes de charité ou religieux, détenteurs de licences de bingo délivrées par la Régie des alcools des courses et des jeux qui ne participent pas au Bingo du type pari mutuel visé à l'article 1.

18. La Société verse à l'organisme visé à l'article 17, à même ce Fonds, pour le nombre d'événements indiqué dans sa licence de bingo en vigueur ou de celui indiqué

dans sa dernière licence de bingo expirée, si ce dernier est inférieur, un montant correspondant à un maximum de 25 % du revenu net moyen par événement que l'organisme a tenu en vertu de sa dernière licence de bingo expirée, tel que fourni par la Régie des alcools des courses et des jeux.

19. L'utilisation de tout symbole, sigle, appellation ou de tout ce qui sert à identifier le Bingo à des fins de publicité ou à toute autre fin est interdite à moins d'une autorisation écrite de la Société.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28014

Projet de règlement

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6)

Gazette officielle du Québec — Modifications

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18,1), que le « Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose un réaménagement du texte actuel du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* pour actualiser la description des textes qui y sont publiés, pour y ajuster les prix de l'abonnement et les frais de publication et pour y introduire une tarification applicable aux documents publiés à la Partie 2 de cette gazette.

Ce projet n'a pas d'impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Micheline Baril, directrice de l'Édition, Direction générale de l'information gouvernementale, 1500 D, boulevard Charest Ouest, 1^{er} étage, Sainte-Foy (Québec), G1N 2E5, au numéro de téléphone (418) 644-3836, numéro de télécopieur: (418) 644-7813.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immi-

gration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

*Le ministre des
Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 26)

SECTION I

CONTENU ET DATES DE PARUTION

1. La *Gazette officielle du Québec* comprend deux parties:

1^o la Partie 1, intitulée « Avis juridiques »;

2^o la Partie 2, intitulée « Lois, règlements et autres actes pris en application des lois » en édition française et « Laws, regulations and other statutory instruments » en édition anglaise.

La Partie 1, l'édition française de la Partie 2 et l'édition anglaise de la Partie 2 sont publiées en recueils séparés.

2. La Partie 1 contient les documents, avis et annonces autres que ceux publiés à la Partie 2 et dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par une loi ou un règlement ou par le gouvernement.

3. L'édition française de la Partie 2 contient:

1^o les lois sanctionnées;

2^o les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3^o les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4^o les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5^o les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6^o les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3^o et 5^o dont la publication à la *Gazette officielle du*

Québec est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7^o tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

4. L'édition anglaise de la Partie 2 contient:

1^o les lois sanctionnées;

2^o les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3^o les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4^o les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et administratifs;

5^o les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3^o et 4^o dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

6^o tout autre document publié dans l'édition française de la Partie 2 et dont le gouvernement ordonne qu'il soit également publié en anglais.

5. La Partie 1 est publiée au moins à chaque samedi. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec la publie la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 est publiée au moins à chaque mercredi. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec la publie la veille ou le lendemain.

SECTION II

TARIFICATION

6. Les prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* sont de:

1^o 112,00 \$ pour la Partie 1;

2^o 152,00 \$ pour chaque édition de la Partie 2;

7. Le prix de vente d'un numéro de l'une ou l'autre édition est de 5,80 \$ l'exemplaire.

8. Le tarif exigible pour la traduction, le cas échéant, des documents, avis et annonces publiés à la Partie 1 ou à la Partie 2 est de 21,82 \$ les 100 mots.

9. Le tarif exigible pour la publication des documents, avis et annonces à la Partie 1 est de 0,86 \$ la ligne agate.

Ces frais sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui requiert telle publication, ou de la personne ou autorité dont elle origine si l'ordre de publier est donné par le gouvernement.

10. Le tarif exigible pour la publication des documents à la Partie 2 est de 0,45 \$ la ligne agate.

Ces frais sont à la charge:

1^o dans le cas des lois, proclamations et décrets d'entrée en vigueur des lois, du ministre chargé de l'application de cette loi;

2^o dans le cas des règlements et des autres actes de nature législative, de la personne ou de l'autorité qui les adopte ou prend ou, s'ils sont adoptés par le gouvernement, du ministre qui en recommande l'adoption;

3^o dans le cas des décrets du gouvernement, des décisions du Conseil du trésor et des arrêtés ministériels, de la personne ou de l'autorité qui en recommande l'édition ou la prise;

4^o dans le cas des règles de pratique des tribunaux, du tribunal qui les adopte;

5^o dans tout autre cas, de la personne ou de l'autorité dont le document origine.

Si les frais peuvent être à la charge de plus d'une personne ou autorité, ils sont à la charge de celle dont le document origine.

11. Les montants indiqués aux articles 6 à 10 sont indexés au 1^{er} janvier 1998 et, par la suite, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés et inférieurs à 35 \$ sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0.5 cent; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent de 0.5 cent ou plus.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés de 35 \$ ou plus sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une

fraction de dollar inférieure à 0.50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar de 0.50 \$ ou plus.

L'Éditeur officiel du Québec publie le résultat de l'indexation annuelle à la *Gazette officielle du Québec*.

12. L'Éditeur officiel transmet gratuitement des éditions de la *Gazette officielle du Québec* aux organismes publics, fonctionnaires et autres personnes énumérées à l'annexe 1.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 3333-81 du 2 décembre 1981.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 12)

	Partie 1		Partie 2	
	Édition française	Édition anglaise		
Lieutenant-gouverneur	1	1		
Membres de l'Assemblée nationale	1 ch.	1 ch.		
Secrétaire général de l'Assemblée nationale	1	1		
Directeur de la législation de l'Assemblée nationale	2	2	2	
Bibliothèque de l'Assemblée nationale	3	3		1
Tribune de la presse de l'Assemblée nationale	1	30		
Secrétariat des commissions parlementaires		3		
Service de recherche des partis politiques	2	2		
Greffier adjoint du Conseil exécutif	1	1	1	
Secrétariat à la législation (Conseil exécutif)	1	1		
Secrétariat du Conseil du trésor	1	1		
Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice	4	20	9	

Liste des distritions gratuites

	Partie 1		Partie 2
	Édition française	Édition anglaise	
Direction régionale des services judiciaires de Montréal	1	1	
Direction générale des services judiciaires à Québec	1	1	
Société québécoise d'information juridique		1	
Bibliothèque de la Cour supérieure	1	1	
Bibliothèque de la Cour d'appel	2	1	
Bibliothèque de la Cour du Québec	1	1	1
Cour du Québec, Chambre civile	1	1	
Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse	1	1	
Centrale des bibliothèques	1	1	1
Bibliothèque administrative du gouvernement	3	3	2
Bibliothèque de l'École nationale d'administration publique		1	
Bibliothèque des facultés de droit des universités du Québec et de l'Université d'Ottawa		1 ch.	
Bibliothèques des Palais de Justice	1 ch.	1 ch.	
Bibliothèque de la Cour suprême du Canada		1	1
Bibliothèque du Centre de recherche en droit public		1	
Bibliothèque de la Législature des provinces canadiennes		1 ch.	
Bibliothèque du Parlement du Canada	1	1	1
Bibliothèque de l'UNESCO		1	
Bibliothèque du Congrès américain		1	
Bibliothèque du Bureau international du travail		1	
Bibliothèque Uni-droit (Rome-Italie)		1	

Liste des distritions gratuites

	Partie 1		Partie 2
	Édition française	Édition anglaise	
Bibliothèque de l'Université de Paris (France)		1	
Bibliothèque des Nations unies		1	
Journal officiel de la République française	1	1	
Bibliothèques parlementaires, gouvernementales, universitaires et publiques et les organismes désignés en vertu du programme de dépôt et d'échange du gouvernement	1 ch.	1 ch.	
28016			

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne
(L.R.Q., c. P-2.1)

Code criminel
(L.R.C. (1985), c. C-46)

Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet:

1° de supprimer l'obligation pour les municipalités de payer des indemnités pour perte de temps aux témoins ordinaires assignés par celles-ci à titre de poursuivant en matière pénale fédérale ainsi que dans les matières pénales régies par les lois du Québec;

2° de supprimer l'obligation pour les municipalités de payer des allocations pour les repas, le coucher ou les frais de transport aux membres des corps de police municipaux qui sont assignés comme témoins par celles-ci